La Loi du 30 novembre 1892 *

par Bernard HŒRNI **

L'objet de cette note est de rappeler les principaux traits de la loi du 30 novembre 1892 qui, après celle du 10 mars 1803, est l'une des deux grandes lois sur l'organisation de la médecine en France au XIXe siècle.

La loi du 18 août 1790 a abrogé toutes les corporations enseignantes, supprimé faculté de médecine et enseignement médical au demeurant peu actifs au cours des années précédentes à Paris, prévu la disparition des médecins. La loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 a prononcé "l'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et professions". Cependant, les guerres révolutionnaires entraînent des blessés et des malades qui ont besoin de praticiens compétents : le 4 décembre 1794, la Constituante rétablit par décret l'enseignement de la médecine à Paris, Strasbourg et Montpellier (Bernard et al., 1995), pour former des officiers de santé dirigés vers les armées après une formation courte ou des docteurs en médecine.

Mais c'est seulement après la Révolution que la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI) réorganise l'exercice de la médecine. Elle en fait un monopole, partagé en réalité entre officiers de santé, destinés aux soins les plus simples dans les campagnes où habite la majorité de la population, et docteurs en médecine destinés aux gens plus aisés, aux élites dans les villes (Guillaume, 1996). Ces derniers se verront ainsi concurrencés, d'une part par les pratiques illégales de la médecine, d'autre part par les officiers de santé issus des guerres et de l'urgence et qui vont peu à peu s'effacer. Le principal objet de la loi du 30 novembre 1892 sera d'abolir ces officiers de santé en réservant désormais le monopole d'exercer la médecine aux docteurs. Cette loi, qui compte 6 titres et 36 articles et occupe avec ses notes 15 pages du Journal officiel, comporte également d'autres dispositions, concernant dentistes et sages-femmes, que nous citerons plus rapidement.

Suppression de l'officiat de santé

Dès la loi du 19 ventôse an XI, son rapporteur, Fourcroy, avait regretté la création de deux classes de médecins – les docteurs et les officiers de santé – en reconnaissant l'obligation de le faire pour "pourvoir aux exigences médicales des armées et de la population civile", les soustraire à l'exercice illégal de la médecine par des "charlatans

---

* Comité de lecture du 26 avril 1997 de la Société française d'Histoire de la Médecine.

** Institut Bergonié, 33076 Bordeaux Cedex.

et médicastres", et "sauvegarder les situations acquises par les officiers de santé en exercice" apparus dans le décret du 4 décembre 1794. Michel Augustin Thouret, premier directeur-doyen de l'École-Faculté de médecine de Paris, soulignait en 1803, à propos de ces derniers : "Leur science principale devra consister à reconnaître les cas où ils ne doivent pas agir". C'est dire que, dès son origine, l'officiat était considéré "comme une institution caduque". Son exercice est d'emblée limité dans le département où un jury composé de deux docteurs et d'un professeur d'une école de médecine a reçu l'officier, avec bienveillance lorsque les guerres révolutionnaires puis impériales demandaient beaucoup de médecins ; les "grandes opérations" leur sont interdites (en 1892, il sera impossible de définir ce que sont de telles opérations) ; en cas d'accident grave des sanctions sont possibles. Il faudra cependant presque un siècle pour l'abroger.

Dès 1811, Dupuytren a proposé un projet, défendu par Chaptal, adopté à l'unanimité par la commission de la Chambre des Pairs, mais repoussé de justesse par la Chambre des députés sous l'influence de Cuvier. En 1833, l'Académie de médecine s'est prononcée pour la suppression de l'officiat. L'action la plus sérieuse a lieu en 1847. Après le Congrès médical tenu à Paris en 1845, auquel ont adhéré près de 8000 médecins, le ministre de l'instruction publique M. De Salvandy propose une loi pour cette suppression qui est présentée à la Chambre des Pairs et votée par 108 voix contre 15. Mais "les événements de 1848 ont empêché la Chambre des députés de la sanctionner".

En réalité, deux voies s'offraient pour "rectifier" l'institution contestée : la supprimer ou bien améliorer la formation des officiers de santé. Leurs études et leurs examens ont été sérieusement renforcés lors de la création des écoles préparatoires de médecine en 1825. Un décret du 1er août 1883 a allongé leurs études à quatre ans comme pour les docteurs.

Plusieurs nouvelles tentatives de révision de loi de l'an XI auront lieu après l'insuccès de 1847 mais ce n'est finalement qu'autour de l'année 1890 que la suppression de l'officiat va revenir à l'ordre du jour des débats parlementaires et aboutir après plusieurs années de projets, rapports et débats.

En 1886, un projet du gouvernement présenté par M. Lockroy propose de "reléguer " les officiers de santé dans les campagnes, mais il est rejeté. Leur suppression est présentée à la Chambre des députés le 28 janvier 1888, puis de nouveau le 5 novembre 1890, y fait l'objet d'un rapport le 19 novembre 1890 par M. Chevandier. Elle est adoptée le 21 mars 1891, est présentée le 22 mai 1891 au Sénat qui l'adopte après modification le 7 avril 1892. Elle revient à la Chambre des députés le 11 juin 1892, est adoptée le 13 juillet et enfin promulguée le 30 novembre 1892.

Le premier objectif affiché par les représentants de la nation est de mieux combattre l'exercice illégal de la médecine, ce que la loi du 19 ventôse an XI n'a pas complètement réussi et d'assurer la même qualité de soins dans les villes et dans les campagnes, serait-ce au prix du développement de l'assistance médicale dans les campagnes. La République ne peut plus accepter une médecine qu'on dirait aujourd'hui duale et que les officiers de santé continuent à souffrir de "la tache originelle de leur création". Le renforcement de la formation des officiers a réduit l'écart entre les deux sortes de médecins. Les candidats à la médecine, issus de classes moyennes pour lesquelles c'est un moyen d'ascension sociale, en ont pris acte et le nombre d'officiers de santé a diminué significativement, d'autant qu'une loi militaire avantage les candidats au doctorat

ou diplômés avant 26 ans, soumis à un an de service, tandis que les candidats à l'officiat en font trois. Le nombre de médecins a d'ailleurs globalement baissé : en 1866, on compte 11 254 docteurs et 5 668 officiers de santé ; en 1891 il y en a 12 324 et 2 214. La majorité des conseils généraux interrogés ne se sont pas opposés à la suppression des officiers de santé.

Tout cela aboutit à l'article premier et unique du titre Ier de la loi, sur les "conditions de l'exercice de la médecine" : "Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine...".

Autres dispositions

Ses titres II et III concernent l'exercice de la profession de dentiste (art. 2) et de la profession de sage-femme (art.3 et 4) sur lesquelles nous n'insisterons pas pour en venir au titre IV concernant les "conditions communes à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme".

L'article 5 précise les conditions d'exercice des praticiens diplômés à l'étranger, l'article 6 celles des remplacements des médecins, l'article 7 celles des études pour des étudiants étrangers. Le grade de docteur en chirurgie est aboli (art.8). Les praticiens des trois professions doivent faire enregistrer leur titre à la préfecture du département où ils exercent et ne peuvent exercer sous un pseudonyme (art.9 ; cette dernière disposition est destinée à combattre le charlatanisme). Les préfets doivent établir et publier chaque année des listes des praticiens inscrits (préfigurant les actuels tableaux tenus par les Ordres) et dressent des statistiques annuelles (art.10).

Les articles 11 et 12 précisent les dispositions du Code civil pour la prescription de l'action de ces professions fixée à deux ans et leur remboursement des frais de la dernière maladie de leurs patients.

L'article 13 a plus d'importance en autorisant les trois professions à "se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884" pour discuter de leurs intérêts avec diverses collectivités et aplanir les conflits élevés entre confrères ou entre praticiens et clients en maintenant moralité et dignité de la profession. Cette autorisation relancera les discussions sur la création d'un Ordre professionnel qui devait, pour les médecins, aboutir un demi-siècle plus tard.

L'article 14 fixe les conditions des fonctions des médecins experts réservées aux docteurs en médecine, qui ont subi un examen de médecine légale, à l'inverse des officiers de santé. Enfin l'article 15 a aussi une grande importance en obligeant médecins et sages-femmes à déclarer les cas de maladies épidémiques dont la liste sera établie par l'Académie de médecine et le Comité consultatif d'hygiène publique.

Le titre V (art.16 à 27) détaille les pénalités prévues pour les différents cas d'exercice illégal. Enfin, le titre VI (art. 28 à 36) énumère différentes dispositions transitoires entraînées par la nouvelle loi et abroge les dispositions antérieures contraires.

Commentaires

Cette loi plus que centenaire a fixé des dispositions qui restent valables aujourd'hui : monopole d'exercice de la médecine pour les médecins, droit de se syndiquer, enregistrement à la Préfecture, déclaration des maladies épidémiques... La diversité de ses dis-

positions n'a pas permis de lui donner un autre titre que : "Médecine-Réforme de la loi du 19 ventôse an XI".

Sa gestation a été animée par un souci de santé publique pour assurer à tous des soins de qualité, à la suite d'études réglementées, en réprimant l'exercice illégal, toujours d'actualité un siècle plus tard. Alors même que la suppression de l'officiat de santé était apparue nécessaire dès 1803, il a fallu attendre près de quatre-vingt dix ans pour la réaliser en raison de différentes vicissitudes politiques.

On peut enfin souligner la qualité du travail parlementaire tel qu'il ressort des notes accompagnant la publication de la loi dans le Journal officiel et remarquer que l'objet initial de la loi - la suppression de l'officiat de santé - s'est enrichi au fil des débats d'autres dispositions en réalité plus importantes pour la suite.

REMERCIEMENTS

Je remercie les services de la Section "Ethique et Déontologie" du Conseil national de l'Ordre des médecins qui m'ont procuré le texte de la loi du 30 novembre 1892 et de ses notes.

BIBLIOGRAPHIE

BERNARD J., LEMAIRE J.-F., LARCAN A. éds. - L'acte de naissance de la médecine moderne. Le Plessis-Robinson, Synthélabo, 1995.

GUILLAUME P. - Le rôle social du médecin depuis deux siècles (1800-1945). Paris, Assoc. Etude Histoire Sec. Soc., 1996.

Médecine-Réforme de la loi du 19 ventôse an II. *Journal officiel*, 1892, 507-24.

SUMMARY

The law of 30 th November 1892 abolished the situation of "officiers de santé", gave medical doctors the monopoly of the practice of medicine and sought to punish illegal practice more efficiently than in the past. The law updated the regulations concerning dentists and midwives. It gave those three professions the right set up professional associations and the responsibility of making known epidemics.

INTERVENTION : Pr MONOD-BROCA

La communication de M. Hœrni est d'une brûlante actualité.

1) - La disparition des officiers de santé voulait égaliser les médecins en 1892. Mais aujourd'hui on remet en question l'omnivalence du diplôme doctoral.

2) - Cette loi créa la déclaration obligatoire des maladies infectieuses épidémiques. Elles est toujours assez mal appliquée notamment par les médecins généralistes et hospitaliers et que penser de la déclaration obligatoire du SIDA ?

INTERVENTION : Pr Ph. VICHARD

Je voudrais faire deux rappels à propos de l'intéressante communication de Monsieur B. Hœrni.

1) - Les écoles de médecine ont été consacrées au départ à la formation des officiers de santé. Ce n'est qu'en 1840 qu'elles sont devenues préparatoires vis-à-vis des facultés.

2) - Je souhaite également faire observer que les officiers de santé ont remplacé pendant tout le XIXe siècle des professions de santé, infirmières, dentistes, qui n'existaient pratiquement pas. Ce n'est pas un hasard si la loi de 1892 porte également sur le développement de ces professions.

De la même manière sous l'ancien régime, les chirurgiens, (beaucoup plus nombreux que les médecins) considérés comme subalternes jouaient plus un rôle d'infirmiers au sens où nous l'entendons aujourd'hui que celui de chirurgiens.

INTERVENTION : Dr A. SÉGAL

L'auteur du rapport de cette loi essentielle sous laquelle exercent encore tous les médecins est certes un sénateur mais aussi un médecin qui fut diplômé en 1846 à Montpellier. C'est le sénateur Antoine-Daniel Chevandier (né à Serres le 27 mai 1822 - mort le 9/01/1893). Il était d'opinion républicaine et fut aussi député entre 1876 et 1889. Intégré au groupe de gauche et d'union républicaine, il vota contre la pétition des Evêques (30 août 1871) contre le pouvoir constitutionnel, contre le septennat, contre l'état de siège, contre le maintien de Broglie. Il vota après février 1876 pour Jules Ferry, pour l'invalidation de Blanqui, pour l'application du décret sur les congrégations religieuses, pour la liberté de la presse et le droit des réunions. Mais cet anticlérical et "révisioniste" vota contre la séparation de l'Eglise et de l'Etat (en opposition avec la Majorité dont il faisait partie) et vota même le maintien du budget des Cultes. A cette époque, être anticlérical avait un fondement politique et moins "dogmatique", ce qui nous rapproche de l'attitude de V. Segalen dont nous parlions tout à l'heure. Il créa (et cela lui rapporta !) un établissement pour traiter la maladie rhumatismale par la térébenthine, ce qui a fait dire qu'"il traite ses électeurs par dessus la jambe".

INTERVENTION : Dr G. GALÉRANT

1) - Il subsistait des officiers de santé après 1944.

2) - Les représentants aux différentes assemblées parlementaires tenaient au maintien de l'officiat pour des raisons financières : "si les médecins étaient mieux payés, ce serait contraire aux intérêts du négoce".

3) - 10 janvier 1790, l'abbé Grégoire incite la Constituante à décréter "qu'il ne sera plus nécessaire de justifier des moindres études pour exercer l'acte de guérir".

(Les tapisseries qui ornent la salle de nos réunions ont été placées ici sur ordre de P. Augustin Thouret lors de la construction de l'Ecole de Santé de Paris en 1794).

INTERVENTION : Dr Cl. VANDERPOOTEN

Le Dr Gustave Lebon, directeur de la Bibliothèque de Philosophie scientifique de l'éditeur Flammarion, a été inscrit comme candidat au titre d'officier de santé ; il a été refusé à l'examen de première année ; il n'a jamais pu aller plus loin, comme mentionné dans mon livre sur Samuel Pozzi.